



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRÊTE du 18 JUIL. 2018

concernant la lutte contre *Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien et reconnaissant des zones tampon vis-à-vis de cette maladie

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers dans la Communauté ;

VU le code rural, les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et R.251-15 à R.251-21 (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

CONSIDERANT la présence établie d'*Erwinia amylovora* dans les zones agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dédiées à la culture de végétaux sensibles au feu bactérien ;

CONSIDERANT l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de cette maladie et devant en être protégées ;

CONSIDERANT l'existence dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de producteurs de matériel de propagation et de multiplication de végétaux sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers ces zones devant en être protégées ;

CONSIDERANT les déclarations des parcelles de production de tels végétaux faites par leurs exploitants auprès du Service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (SRAL-DRAAF) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la nécessité de définir des mesures de lutte contre le feu bactérien, danger sanitaire de deuxième catégorie, dont la lutte est obligatoire, de façon permanente et sur tout le territoire français ;

CONSIDERANT que la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) pour le domaine végétal ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Définitions

ARTICLE 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, du genre *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. ou *Sorbus* L., à l'exception des fruits et semences.
2. Matériel de propagation : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons et des boutures.
3. Matériel de multiplication : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les porte-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
4. Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établi, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées contre le feu bactérien figure en annexe du règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées.
5. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : zone jointive d'une surface minimale de 50 km² contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée de l'union européenne contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.

Déclarations et zones tampons

ARTICLE 2

Toute personne qui constate ou suspecte la présence du Feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service Régional de l'Alimentation ou de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A.

ARTICLE 3

Les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au Passeport Phytosanitaire Européen et susceptibles d'être expédiés dans une zone protégée contre le feu bactérien à partir du 1er novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur Service Régional de l'Alimentation avant le 31 mars de l'année précédente.

ARTICLE 4

Les territoires des communes suivantes sont déclarés zones tampons vis-à-vis du feu bactérien :

- dans le département des Alpes-de-Haute-Provence : SISTERON, VALERNES, VAUMEILH ;
- dans le département des Hautes-Alpes : FOREST SAINT JULIEN, LAYE, LE POET, SAINT BONNET EN CHAMPSAUR, SAINT JULIEN EN CHAMPSAUR, SAINT LAURENT DU CROS ;
- dans le département des Bouches du Rhône : CHATEAURENARD, LAMBESC, EYRAGUES ;
- Dans le département du Var : CARQUEIRANNE, HYERES, LA LONDE LES MAURES, LA CRAU, LA GARDE, LA VALETTE, LE PRADET ;
- Dans le département de Vaucluse : BOLLENE, CADEROUSSE, GRILLON, LAMOTTE DU RHONE, LAPALUD, MONDRAGON, MORNAS, ORANGE, PIOLENC, SERIGNAN DU COMTAT, UCHAUX, VALREAS.

Surveillance

ARTICLE 5

Dans ces zones tampons, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire européen et susceptibles d'être expédiés en zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, entre juin et août, puis d'un dernier passage en fin de période végétative, entre août et novembre.
2. Dans les 500 mètres de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre.
3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre.

La surveillance de l'environnement des parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien est déléguée, selon les prescriptions de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de l'Alimentation Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. (FREDON PACA – 39 rue Alexandre Blanc – 84000 Avignon – surveillance@fredonpaca.com).

Mesures de lutte

ARTICLE 6

En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien, la DRAAF- SRAL PACA prononce des mesures d'assainissement par taille ou de destruction de ces végétaux contaminés selon l'importance et la configuration du foyer découvert.

Les parties de végétaux contaminées ainsi éliminées devront être rassemblées et brûlées sur place en prenant toutes les précautions pour éviter la dissémination de la maladie.

Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminées devront être désinfectés efficacement.

Dispositions finales

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 établissant des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien est abrogé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivants sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de région) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et la forêt de la région PACA, le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles PACA et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dont un exemplaire est transmis à chaque autorité d'exécution.

Fait à Marseille, le 18 JUL. 2018


Pierre DARTOUT